



SECTION 1 : Identification de la substance ou du mélange et de la société/entreprise

1.1. Identification du produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit Wixx PU 250 Peinture Béton :
Code produit F.0278
Groupe de produits Recette

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation pertinente identifiée
Destiné au grand public Catégorie
d'utilisation principale : Usage Usage professionnel, usage grand public
industriel/professionnel spécialisé Utilisation de la : Usage répandu
substance ou du mélange Catégorie de Couche de finition en polyuréthane semi-brillante
fonction ou d'utilisation Revêtements et peintures, diluants, décapants

1.3. Informations concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur
Wixxcoatings.com
Fluorietweg 27A
1812 RR Alkmaar
Les Pays-Bas
Tél. : +31 (0)85 782 85 83
info@wixxcoatings.nl www.wixxcoatings.nl

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Organisation/Entreprise du pays/de la région	Adresse	Numéro d'urgence	Remarque
Les Pays-Bas	Informations nationales sur les poisons Centre (NVIC)	Numéro de courrier interne Q03.2.315 Boîte postale 85500 3508 GA Utrecht	+31 88 755 80 00 Destiné exclusivement à informer les services d'urgence professionnels en cas d'intoxication aiguë (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3. Lésions H226
oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2. Texte H319
intégral des phrases H et EUH : voir section 16.

Effets physicochimiques, sanitaires et environnementaux néfastes. Liquide et
vapeurs inflammables. Provoque une grave irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

pictogrammes de danger (CLP)



Mot signal (CLP)

: Avertissement

Mentions de danger (CLP)

H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

H319 - Provoque une grave irritation des yeux.

Recommandations de sécurité (CLP)

P101 - Lorsque vous consultez un médecin, gardez l'emballage ou l'étiquette à disposition.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P264 - Lavez-vous soigneusement les mains après avoir utilisé ce produit.

P280 - Portez des lunettes de protection et des gants de protection.

P501 - Éliminer le contenu et l'emballage dans un point de collecte.

peines EUH

: EUH066 - Une exposition répétée peut provoquer une sécheresse ou des gerçures de la peau.

Fermeture sécurisée pour les enfants

Sans objet

Indication tangible du danger

2.3. Autres dangers

PBT : non évalué zPzB : non

évalué

Ne contient aucune substance PBT et/ou vPvB à une concentration $\geq 0,1$ %, évaluée conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Composant	
PBT : sans objet – aucune inscription requise	silice amorphe synthétique (112926-00-8)
zPzB : sans objet – aucune inscription requise	silice amorphe synthétique (112926-00-8)

Le mélange ne contient aucune substance figurant sur la liste établie en application de l'article 59(1) du règlement REACH comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne, ni une ou plusieurs substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon les critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2. Mélanges

Nom	% d'identification du produit		Classification conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Pigment CI Blanc 6 substance avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale(s) (DE, FR, GB, PL, RO, SK)	N° CAS : 13463-67-7 N° CE : 236-675-5 Numéro de catalogue UE : 022-006-00-2 Numéro REACH : 01-2119489379-17	25 – 50	Non classé
Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2 % aromatiques, substance ayant une ou plusieurs valeurs limites d'exposition (VLE) nationales sur le lieu de travail ; substance pour laquelle, dans le Pour la communauté, une limite d'exposition s'applique sur le lieu de travail	N° CAS : 64742-48-9 N° CE : 918-481-9 Numéro de catalogue UE : 649-327-00-6 Numéro REACH : 01-2119457273-39	10 – 25	Asp. Tox. 1, H304 EUH066
Poussières de silice amorphe synthétique avec limites d'exposition professionnelle nationales (DE, PL)	N° CAS : 112926-00-8 N° CE : 231-545-4 Numéro REACH : 01-2119379499-16	5 – 10	Non classé
distillats (pétrole), fraction légère traitée à l'hydrogène, kérosène - substance non spécifiée avec limite(s) nationale(s) d'exposition professionnelle (DE)	N° CAS : 64742-47-8 N° CE : 265-149-8 Numéro de catalogue UE : 649-422-00-2	1 – 2,5	Asp. Tox. 1, H304



Nom	Identification du produit	%	Classification conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, Substance de type naphta hydrogéné à bas point d'ébullition avec valeurs limites d'exposition nationales sur le lieu de travail (DE, PL) ; substance pour laquelle, dans le Pour la communauté, une limite d'exposition s'applique sur le lieu de travail	N° CAS : 64742-48-9 N° CE : 265-150-3 Numéro de catalogue UE : 649-327-00-6 Numéro REACH : 01-2119457273-39	1 – 2,5	Asp. Tox. 1, H304 EUH066
1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylrique de propylène glycol ; substance pour laquelle une valeur limite d'exposition nationale est applicable sur le lieu de travail (BE, CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SK, RS) ; substance pour laquelle une limite d'exposition sur le lieu de travail s'applique au sein de la Communauté.	N° CAS : 107-98-2 N° CE : 203-539-1 Numéro de catalogue UE : 603-064-00-3 Numéro REACH : 01-2119457435-35	1 – 2,5	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
Substance bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale (RO)	N° CAS : 577-11-7 N° CE : 209-406-4 Numéro REACH : 01-2119491296-29	1 – 2,5	Irritation cutanée. 2, H315 Lésions oculaires. 1, H318
Triméthylolpropane	N° CAS : 77-99-6 N° CE : 201-074-9 N° REACH : 01-2119486799-10	0,3 – 0,5	Rép. 2, H361fd
2-méthoxy-1-méthyléthyl acétate, substance avec limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, RO, SE, SI, SK, IS, NO, RS, CH); substance pour laquelle dans le Pour la communauté, une limite d'exposition s'applique sur le lieu de travail	N° CAS : 108-65-6 N° CE : 203-603-9 Numéro de catalogue UE : 607-195-00-7 Numéro REACH : 01-2119475791-29	0,1 – 0,3	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
acétate de n-butyle, substance pour laquelle une valeur limite d'exposition professionnelle est fixée au niveau national (CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SK, RS) ; substance pour laquelle une limite d'exposition professionnelle s'applique au sein de la Communauté.	N° CAS : 123-86-4 N° CE : 204-658-1 Numéro de catalogue UE : 607-025-00-1 Numéro REACH : 01-2119485493-29	0,1 – 0,3	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066
Éther monométhylrique de dipropylène glycol : substance soumise à des limites d'exposition professionnelle nationales (CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SK, RS) ; substance pour laquelle une limite d'exposition professionnelle s'applique au sein de la Communauté	N° CAS : 34590-94-8 N° CE : 252-104-2	0,05 – 0,1	Non classé
Substance 2-méthylpentane-2,4-diol avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale(s) (DE, FR, GB, PL)	Numéro CAS : 107-41-5 N° CE : 203-489-0 Numéro de catalogue UE : 603-053-00-3	0,01 – 0,036	Irritation oculaire, H319 Irritation cutanée, H315
Substance 2-méthoxypropanol avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale (DE)	N° CAS : 1589-47-5 N° CE : 216-455-5 Numéro de catalogue UE : 603-106-00-0	0,0015 – 0,01	Inflammable, Liq. 3, H226 Protégeant, 1B, H360D Toxique spécifique pour certains organes cibles, SE 3, H335 Irritant cutané, 2, H315 Lésions oculaires, 1, H318

Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

SECTION 4 : Mesures de premiers secours**4.1. Description des mesures de premiers secours**

Premiers secours généraux	Consultez un médecin si vous ne vous sentez pas bien.
Premiers secours après inhalation	Emmenez la personne à l'air frais et assurez-vous qu'elle puisse respirer facilement.
Premiers soins après contact avec la peau	Rincer/doucher la peau à l'eau. Retirer immédiatement les vêtements contaminés.
Premiers secours après contact avec les yeux	Rincez abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez vos lentilles de contact si possible. Continuez à rincer. Si l'irritation oculaire persiste : consultez un médecin.
Premiers secours après ingestion	Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un centre antipoison ou un médecin.
Autoprotection du premier intervenant	Les secouristes sont équipés d'équipements de protection individuelle appropriés.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et retardés

Symptômes/effets après inhalation	: Aucun dans des circonstances normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau	Une exposition répétée peut provoquer une peau sèche ou craquelée.
Symptômes/effets après contact avec les yeux	: Irritation oculaire.
Symptômes/effets après ingestion orale	: Aucun dans des circonstances normales.

4.3. Indication des soins médicaux immédiats et des traitements spéciaux nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Matériel d'extinction**

Agents extincteurs appropriés	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone. Ne pas utiliser de
Agents extincteurs inappropriés	jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers liés à la substance ou au mélange

Risque d'incendie	Liquide et vapeurs inflammables.
Risque d'explosion	: Aucun risque d'explosion immédiat.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Risque de formation de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions d'extinction d'incendie	Combattez l'incendie à distance de sécurité et dans un endroit abrité. N'entrez pas dans la zone sinistrée sans équipement de protection adapté, notamment une protection respiratoire. N'intervenez pas sans équipement de protection adapté. Appareil respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.
protection lors de la lutte contre l'incendie	

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange**6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence**

Mesures générales	Colmatez la fuite si cela peut être fait en toute sécurité. Avertissez les autorités si le produit pénètre dans le réseau d'égouts ou dans un cours d'eau. Absorbez le produit qui a fui ou s'est répandu afin d'éviter tout dommage matériel.
Pour les personnes autres que les services d'urgence	
équipement de protection	: Portez l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	Ventiler la zone contaminée. Ne pas exposer à des flammes nues ni à des étincelles ; il est interdit de fumer. Éviter tout contact avec la peau et les yeux.
Pour les services d'urgence	
équipement de protection	N'intervenez pas sans équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, consultez la section 8 : « Mesures de contrôle de l'exposition/protection individuelle ».
Procédures d'urgence	Licencier le personnel en surnombre. Colmater la fuite si cela peut être fait en toute sécurité.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher tout rejet dans l'environnement.



6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour inclusion	Absorber les produits déversés avec du sable ou de la terre. Contenir le liquide déversé à l'aide de barrages ou d'absorbants afin d'éviter sa propagation et son ruissellement dans les égouts ou les cours d'eau. Si possible, colmater la fuite sans prendre de risques.
méthodes de nettoyage	· Absorber le liquide renversé avec un absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans le réseau d'égouts ou dans un cours d'eau.
Autres informations	Apportez vos déchets ou résidus solides à une entreprise de traitement des déchets agréée.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir le paragraphe 13 pour plus d'informations.

SECTION 7 : Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour la manipulation sans danger de la substance ou du mélange

Risques supplémentaires lors du traitement	: Ne présente pas de risque sérieux dans des conditions normales d'utilisation.
Précautions à prendre pour manipuler sans danger la substance ou le mélange	Assurez une bonne ventilation du lieu de travail. Tenez-le éloigné de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne fumez pas. Mettez à la terre le réservoir de stockage et de récupération. Utilisez uniquement des outils antidéflagrants. Prenez des précautions contre les décharges d'électricité statique. Des vapeurs hautement inflammables peuvent s'accumuler dans le récipient. Utilisez un équipement antidéflamant. Portez un équipement de protection individuelle. Évitez tout contact avec la peau et les yeux.
Mesures d'hygiène	Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit. Se laver systématiquement les mains après manipulation.

7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les produits incompatibles

mesures techniques	Réservoir de stockage et de collecte terrestre.
Conditions de stockage	À conserver dans un endroit bien aéré. À conserver au frais. À conserver dans un récipient hermétiquement fermé.
Matériaux d'emballage	Conservez toujours le produit dans un emballage fabriqué dans le même matériau que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation finale spécifique

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 8 : Mesures de contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

limites nationales d'exposition professionnelle et limites biologiques

acétate de n-butyle (123-86-4)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	acétate de n-butyle
IOEL TWA	241 mg/m³
	50 ppm
WOEL STEL	723 mg/m³
	150 ppm
Remarque	Recommandations du SCOEL (en cours)
Législation de référence	DIRECTIVE (UE) 2019/1831 DE LA COMMISSION
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétate de n-butyle



acétate de n-butyle (123-86-4)

TGG-8u (OEL TWA)	241 mg/m³
	50 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	723 mg/m³
	150 ppm
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)

Nom local	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
IOEL TWA	275 mg/m³
	50 ppm
WOEL STEL	550 mg/m³
	100 ppm
Remarque	Peau
Législation de référence	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION

Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle

Nom local	acétate de 1-méthoxy-2-propyle
TGG-8u (OEL TWA)	550 mg/m³
	100 ppm
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)

UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)

Nom local	White spirit type 3
IOEL TWA	116 mg/m³
	20 ppm
WOEL STEL	290 mg/m³
	50 ppm
Remarque	peau. Recommandations SCOEL (2007)
Législation de référence	Recommandations SCOEL

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)

UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)

Nom local	dioxyde de titane
Remarque	Recommandations du SCOEL (en cours)

Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)

UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)

Nom local	White spirit type 3
IOEL TWA	116 mg/m³
	20 ppm
WOEL STEL	290 mg/m³



Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)

	50 ppm
Remarque	peau. Recommandations SCOEL (2007)
Législation de référence	Recommandations SCOEL

éther monométhylrique de dipropylène glycol (34590-94-8)

UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)

Nom local	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol
IOEL TWA	308 mg/m³
	50 ppm
Remarque	Peau
Législation de référence	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION

Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle

Nom local	éther méthylrique de dipropylène glycol
TGG-8u (OEL TWA)	300 mg/m³
	48,7 ppm
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylrique de propylène glycol (107-98-2)

UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)

Nom local	1-Méthoxypropanol-2
IOEL TWA	375 mg/m³
	100 ppm
WOEL STEL	568 mg/m³
	150 ppm
Remarque	Peau
Législation de référence	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION

Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle

Nom local	1-Méthoxy-2-propanol
TGG-8u (OEL TWA)	375 mg/m³
	100 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	563 mg/m³
	150 ppm
Remarque	H (Absorption cutanée) Les substances qui peuvent être absorbées relativement facilement par la peau et contribuer de manière significative à l'exposition interne totale sont marquées d'un H dans la liste. Pour ces substances, outre les mesures de protection contre l'inhalation, des mesures adéquates pour éviter tout contact avec la peau doivent également être prises.
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024

8.2. Mesures de contrôle de l'exposition

Mesures techniques appropriées : Assurer
une bonne ventilation du lieu de travail.



Équipement de protection individuelle : Portez

l'équipement de protection individuelle recommandé.

Symbole(s) pour les équipements de protection individuelle :



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire :

lunettes de sécurité

protection oculaire			
Taper	Champ d'application	Caractéristiques	Standard
lunettes de sécurité			

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps :

Portez des vêtements de protection appropriés

Protection de la peau et du corps	
Taper	Standard
Tabliers/combinaisons Tyvek®	

Protection des mains :

gants de protection

Protection des mains					
Taper	Matériel	pénétration	Épaisseur (mm)	Pénétration	Standard
Réutilisable gants	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	> 0,1 mm	2 (< 1,5)	EN ISO 374

Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires :

Utiliser un appareil respiratoire adapté en cas de ventilation insuffisante.

Protection des voies respiratoires			
Appareil	Type de filtre	Condition	Standard
demi-masque réutilisable	Type P2	Protection contre la poussière	EN 143
demi-masque réutilisable	Filtre A2/B2	Protection contre les fumées	EN 143

Contrôle de l'exposition environnementale :

Prévenir les rejets dans l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

condition physique

: Liquide

Couleur

: Divers

Parfum

: caractéristique.

valeur seuil de l'odeur

: Pas disponible



Point de fusion	Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
point d'ébullition	: ≥ 100 °C
inflammabilité	Liquide et vapeurs inflammables.
limite d'explosivité la plus basse	: Pas disponible
limite supérieure d'explosivité	: Pas disponible
Point d'éclair	: 40 (≥ 40) °C
température d'auto-inflammation	: Pas disponible
température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: 1008,534 – 1163,693 mm ² /s : 1300
Viscosité, dynamique	(1300 – 1500) mPa·s à 20 °C.
Solubilité	: Non miscibles.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Densité	: 1,289 kg/l
Densité relative	: Pas disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Pas disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Autres dispositifs de sécurité	
teneur en COV	: 266 g/l

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des circonstances normales.

10.3. Réactions potentiellement dangereuses

Aucune réaction dangereuse n'est connue dans des conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Éviter tout contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Éliminer toute source d'inflammation.

10.5. Matériaux à interaction chimique

Aucune information supplémentaire disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne se formera.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (voie orale)	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	Non classé

silice amorphe synthétique (112926-00-8)

DL50 orale chez le rat	≥ 5000 mg/kg
DL50 par voie cutanée chez le lapin	≥ 5000 mg/kg



Triméthylolpropane (77-99-6)

DL50 orale chez le rat	≈ 14 700 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Sexe : mâle.
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 10 000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin
CL50 par inhalation - Rat	> 0,85 mg/l d'air. Animal : rat, sexe : mâle.

acétate de n-butyle (123-86-4)

DL50 orale chez le rat	> 10000 mg/kg G.30080 16-6-22
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 14000 mg/kg G.30080 16-6-22
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 21 mg/l/4h G.30080 16-6-22

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

DL50 orale	8532 mg/kg Chromaflow Tint-Ayd R 6, date de révision : 29-05-2018
DL50 cutanée chez le rat	> 5000 mg/kg Chromaflow Tint-Ayd R 6 Date de révision : 29-05-2018
CL50 par inhalation - Rat	Teinte Chromaflow 35,7 mg/l - Ayd R 6 - Date de révision : 29-05-2018

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)

DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée chez le rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 402 de l'OCDE (Aiguë Toxicité cutanée)
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 5000 mg/kg
CL50 par inhalation - Rat	> 4 951 mg/l/4 h (concentration de vapeur maximale atteignable = 4 951 mg/m3)

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)

DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe : femelle, Ligne directrice : Ligne directrice OCDE 425 (Toxicité aiguë par voie orale : procédure d'augmentation et de diminution), Ligne directrice : EPA OPPTS 870.1100 (Toxicité aiguë par voie orale)
------------------------	--

Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)

DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg
DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 5000 mg/kg
CL50 par inhalation - Rat	> 5000 mg/m³

2-méthylpentane-2,4-diol (107-41-5)

DL50 orale chez le rat	3700 mg/kg
DL50 par voie cutanée chez le lapin	7890 mg/kg

éther monométhylrique de dipropylène glycol (34590-94-8)

DL50 orale chez le rat	5140 mg/kg
DL50 cutanée chez le rat	> 19020 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 402 de l'OCDE (Aiguë Toxicité cutanée)
DL50 par voie cutanée chez le lapin	9510 mg/kg

Bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium (577-11-7)

DL50 par voie cutanée chez le lapin	> 10 000 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin. Sexe : mâle. Recommandation : OCDE. Ligne directrice 402 (Toxicité cutanée aiguë)
-------------------------------------	--

distillats (pétrole), fraction légère traitée à l'hydrogène, kérosène - non spécifié (64742-47-8)

DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : EPA OTS 798.1175 (Toxicité aiguë par voie orale), Ligne directrice : Ligne directrice OCDE 420 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode à dose fixe)
------------------------	--



distillats (pétrole), fraction légère traitée à l'hydrogène, kérosène - non spécifié (64742-47-8)

DL50 par voie cutanée chez le lapin

> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : EPA OTS 798.1100 (Toxicité cutanée aiguë), Ligne directrice : Ligne directrice OCDE 402 (Toxicité cutanée aiguë)

CL50 par inhalation - Rat

> 5,28 mg/l air Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 403 de l'OCDE (Toxicité aiguë par inhalation), 95 % CL : 0,42 -

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylque de propylène glycol (107-98-2)

DL50 orale chez le rat

4016 (2000 – 5000) mg/kg 24-5-22 Vivochem 32300

DL50 cutanée chez le rat

> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Méthode B.3 de l'UE (Toxicité aiguë (cutanée))

DL50 par voie cutanée chez le lapin

> 2000 mg/kg 24-5-22 Vivochem 32300

CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)

> 25,8 mg/l/4 h

corrosion/irritation cutanée

Non classé

silice amorphe synthétique (112926-00-8)

pH

6 – 8

acétate de n-butyle (123-86-4)

pH

6.2

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

pH

4 (20 °C)

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)

pH

7 (6 – 9)

éther monométhylque de dipropylène glycol (34590-94-8)

pH

6 – 7 (20 °C)

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylque de propylène glycol (107-98-2)

pH

4 – 7 (20 °C)

Lésion oculaire grave/irritation oculaire

Provoque une grave irritation des yeux.

silice amorphe synthétique (112926-00-8)

pH

6 – 8

acétate de n-butyle (123-86-4)

pH

6.2

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

pH

4 (20 °C)

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)

pH

7 (6 – 9)

éther monométhylque de dipropylène glycol (34590-94-8)

pH

6 – 7 (20 °C)

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylque de propylène glycol (107-98-2)

pH

4 – 7 (20 °C)

Sensibilisation des voies respiratoires/de la peau

Non classé

Mutagenicité dans les cellules germinales

Non classé

cancérogénicité

Non classé



Toxicité pour la reproduction

Non classé

distillats (pétrole), fraction légère traitée à l'hydrogène, kérosène - non spécifié (64742-47-8)

NOAEL (animaux/mâle, F0/P)

≥ 3000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe : mâle, Ligne directrice : Ligne directrice de l'OCDE 415 [Étude de toxicité sur la reproduction sur une génération (avant le 9 octobre 2017)]

SOT après une seule exposition

Non classé

acétate de n-butyle (123-86-4)

SOT après une seule exposition

Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

SOT après une seule exposition

Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

2-méthoxypropanol (1589-47-5)

SOT après une seule exposition

Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylque de propylène glycol (107-98-2)

SOT après une seule exposition

Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.

SOT après exposition répétée

Non classé

Triméthylolpropane (77-99-6)

NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)

200 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : Ligne directrice 422 de l'OCDE (combinée). Étude de toxicité à doses répétées avec dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement Test)

NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)

≈ 3,5 ppm Animal : rat

acétate de n-butyle (123-86-4)

LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)

500 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Directive : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale à 90 jours chez les rongeurs)

NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)

125 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Directive : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale à 90 jours chez les rongeurs)

NOAEC (inhalation, rat, particules/brouillard/fumée, 90 jours)

2,4 mg/l/6 heures/jour VIB Wannate HT-90B 16-6-22

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)

> 1000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : Ligne directrice 410 de l'OCDE (répétée) Toxicité cutanée de la dose : étude de 21/28 jours)

éther monométhylque de dipropylène glycol (34590-94-8)

NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)

1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Recommandation : autre :

Bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium (577-11-7)

NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)

> 1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice OCDE 408 (Étude de toxicité orale à doses répétées sur 90 jours chez les rongeurs), Ligne directrice : Méthode UE B.26 (Test de toxicité orale subchronique : étude de toxicité orale à doses répétées sur 90 jours chez les rongeurs)

distillats (pétrole), fraction légère traitée à l'hydrogène, kérosène - non spécifié (64742-47-8)

NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)

750 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Sexe : femelle. Recommandation : Recommandation de l'OCDE. 408 (Étude de toxicité orale à doses répétées sur 90 jours chez les rongeurs)

NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)

≥ 495 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 411 de l'OCDE (Subchronique Toxicité cutanée : étude de 90 jours

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylque de propylène glycol (107-98-2)

LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)

2757 mg/kg de poids corporel. Animal : rat, sexe : mâle, ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 407 (Étude de toxicité orale à doses répétées sur 28 jours chez les rongeurs)



1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylrique de propylène glycol (107-98-2)

NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	919 mg/kg de poids corporel. Animal : rat, sexe : mâle, ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 407 (Étude de toxicité orale à doses répétées sur 28 jours chez les rongeurs)
NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : Ligne directrice 410 de l'OCDE (répétée) Toxicité cutanée de la dose : étude de 21/28 jours)

Danger en cas d'inhalation

Non classé

PU brillant soyeux neutre

Viscosité, cinématique	1008 534 – 1163 693 mm²/s
------------------------	---------------------------

acétate de n-butyle (123-86-4)

Viscosité, cinématique	0,83 mm²/s Temp. : '20 °C' Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)'
------------------------	---

résine alkyde

Viscosité, cinématique	2036 (2036 – 3499) mm²/s calculé
------------------------	----------------------------------

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)

Viscosité, cinématique	1,3 (1,3 – 2,5) mm²/s
------------------------	-----------------------

Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)

Viscosité, cinématique	< 1 mm²/s Temp. : 'autre .' Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)'
------------------------	--

distillats (pétrole), fraction légère traitée à l'hydrogène, kérosène - non spécifié (64742-47-8)

Viscosité, cinématique	1,5 (1,5 – 2) mm²/s
------------------------	---------------------

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylrique de propylène glycol (107-98-2)

Viscosité, cinématique	1,848 mm²/s
------------------------	-------------

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Écologie - généralités

Le produit n'est pas considéré comme nocif pour les organismes aquatiques et a des effets bénéfiques sur les organismes aquatiques.
aucun impact négatif sur l'environnement à long terme.

Danger pour le milieu aquatique, (aigu) à court terme

Non classé

Danger pour le milieu aquatique, (chronique) à long terme

Non classé

silice amorphe synthétique (112926-00-8)

LC50 - Poisson [1]	10 000 (≥ 10 000) mg/l (96 h, Brachidanio rerio)
EC50 - Crustacés [1]	1000 (≥ 1000) mg/l (24 h, Daphnia magna)

Triméthylolpropane (77-99-6)

LC50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Alburnus alburnus
LC50 - Poisson [2]	> 10 g/l Organismes d'essai (espèces) : Alburnus alburnus
EC50 - Crustacés [1]	13 000 mg/l Organismes tests (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Organismes tests (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	> 1000 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours

acétate de n-butyle (123-86-4)	
LC50 - Poisson [1]	81 (18 – 185) mg/l
LC50 - Poisson [2]	18 mg/l SDS Wannate HT-90B 16-6-22
EC50 - Crustacés [1]	44 mg/l SDS Wannate HT-90B 16-6-22
EC50 72h - Algues [1]	Fiche de données de sécurité Wannate HT-90B 16-6-22 à 200 mg/l
EC50 72h - Algues [2]	246 mg/l Organismes testés (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	47,6 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
NOEC (chronique)	23,2 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
LC50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Chromaflow Tint-Ayd R 6 Date de révision : 29-05-2018
EC50 - Crustacés [1]	Teinte Chromaflow 373 mg/l - Ayd R 6 - Date de révision : 29-05-2018
EC50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Organismes tests (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Organismes tests (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
Poissons chroniques NOEC	47,5 mg/l Organismes testés (espèce) : Oryzias latipes Durée : 14 jours
Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l Organismes tests (espèces) :
EC50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Organismes tests (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	5 mg/l Organismes tests (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
2-méthylpentane-2,4-diol (107-41-5)	
LC50 - Poisson [1]	10 000 (≥ 12 800) mg/l
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	3250 (2800 – 7050) mg/l (crustacés)
éther monométhylrique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
LC50 - Poisson [1]	10000 (≥ 10000) mg/l (96 h, Pimephales promelas)
EC50 - Crustacés [1]	100 (≥ 100) mg/l (48 h, Daphnia magna)
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	Organismes tests (espèces) : autres crustacés aquatiques : 1930 mg/l
EC50 72h - Algues [1]	> 969 mg/l Organismes testés (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 96u - Algues [1]	> 969 mg/l Organismes testés (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	0,5 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 22 jours
NOEC (chronique)	≥ 0,5 mg/l Organismes tests (espèce) : Daphnia magna Durée : 22 jours
Bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium (577-11-7)	
LC50 - Poisson [1]	49 mg/l Organismes testés (espèces) : Danio rerio (ancien nom : Brachydanio rerio)
1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylrique de propylène glycol (107-98-2)	
LC50 - Poisson [1]	6812 mg/l 24-5-22 Vivochem 32300
EC50 - Crustacés [1]	23300 mg/l 24-5-22 Vivochem 32300
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	2954 mg/l Organismes tests (espèces) : autres crustacés aquatiques :



12.2. Persistance et dégradabilité

PU brillant soyeux neutre

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

résine alkyde modifiée à l'uréthane

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

silice amorphe synthétique (112926-00-8)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

Triméthylolpropane (77-99-6)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

acétate de n-butyle (123-86-4)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

résine alkyde

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

Naphte (pétrole), lourd hydrogéné, naphte hydrogéné à bas point d'ébullition (64742-48-9)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

2-méthylpentane-2,4-diol (107-41-5)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

éther monométhylque de dipropylène glycol (34590-94-8)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

Bis(2-éthylhexyl)sulfosuccinate de sodium (577-11-7)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

distillats (pétrole), fraction légère traitée à l'hydrogène, kérosène - non spécifié (64742-47-8)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

résine urée-aldéhyde

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

2-méthoxypropanol (1589-47-5)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylque de propylène glycol (107-98-2)

Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable
------------------------------	--------------------------



12.3. Bioaccumulation

Triméthylolpropane (77-99-6)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,47 (26 °C)
--	---------------

acétate de n-butyle (123-86-4)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,3
--	-----

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,2
--	-----

Hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, <2% aromatiques (64742-48-9)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 4
--	-----

éther monométhylque de dipropylène glycol (34590-94-8)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,006
--	-------

distillats (pétrole), fraction légère traitée à l'hydrogène, kérosène - non spécifié (64742-47-8)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	N / A
--	-------

1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylque de propylène glycol (107-98-2)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,44
--	-------

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information supplémentaire disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et zPzB

PU brillant soyeux neutre

PBT : pas encore évalué

zPzB : pas encore évalué

Composant

PBT : sans objet – aucune inscription requise	silice amorphe synthétique (112926-00-8)
---	--

zPzB : sans objet – aucune inscription requise	silice amorphe synthétique (112926-00-8)
--	--

12.6. Propriétés perturbatrices du système hormonal

Aucune information supplémentaire disponible

12.7. Autres effets nocifs

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 13 : Instructions d'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

législation régionale sur les déchets

méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Recommandations relatives à l'élimination

des produits/emballages

Informations Complémentaires

Élimination des déchets conformément aux dispositions légales.

: Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux instructions de tri d'une entreprise de collecte agréée.

Élimination des déchets conformément aux dispositions légales.

Élimination des déchets conformément aux dispositions légales.

Des vapeurs hautement inflammables peuvent s'accumuler dans le récipient. Ne pas réutiliser l'emballage vide.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 08 01 11* - Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 01 12 - Déchets de peinture et de vernis non couverts par le 08 01 11

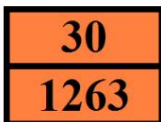
SECTION 14 : Informations relatives au transport

Conformément à l'ADR/RID

ADR	ADR/RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
ONU 1263	ONU 1263
14.2. Appellation réglementaire de transport conforme au Règlement type des Nations Unies	
PEINTURE	PEINTURE
Description du document de transport	
UN 1263 VERF, 3, III, (D/E)	UN 1263 PEINTURE, 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
3	3
	
14.4. Groupe d'emballage	
III	III
14.5. Risques environnementaux	
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Aucune information supplémentaire disponible	
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	

transport routier

Code de classification (ADR)	: F1
Dispositions spéciales (ADR)	: 163, 640E, 650 : 5 I
Quantités limitées (ADR)	
Quantités exemptées (ADR)	Si ce produit est transporté dans des fûts d'une capacité maximale de 450 litres conformément à l'ADR/RID/ADN n° 2.2.3.1.5, il n'est pas considéré comme une substance dangereuse au sens de la réglementation relative au transport.
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC03, LP01, R001 : PP1
Installations d'emballage spéciales (ADR)	
Dispositions relatives aux emballages mixtes (ADR)	: MP19
Instructions relatives aux réservoirs portables mixtes et aux conteneurs en vrac (ADR)	: T2
Dispositions particulières relatives aux réservoirs portables et aux conteneurs en vrac mixtes (ADR)	: TP1, TP29
Codes de réservoirs ADR (ADR)	: LGBF
Véhicule de transport de citernes	: FL
Catégorie de transport (ADR)	: 3
Commission spéciale pour le transport - Colis (ADR) : V12 Dispositions spéciales pour le transport - Entreprise (ADR)	: S2
Numéro d'identification du danger (numéro Kemler)	: 30
Panneau d'identification orange	:



Code de restriction des tunnels (ADR)

: D/E

transport ferroviaire

Code de classification (RID)

: F1

Disposition spéciale (RID)

: 163, 640E, 650

Quantités limitées (RID)

: 5L

Quantités exceptionnelles (RID)

: E1

Instructions d'emballage (RID)

: P001, IBC03, LP01, R001

Réglementation spéciale en matière d'emballage (RID)

: PP1

Dispositions particulières relatives aux emballages

: MP19

conjointes (RID)

Instructions pour les citernes de transport et les conteneurs en vrac

: T2

(DÉBARASSER)

Dispositions particulières relatives aux citernes de transport et aux conteneurs en vrac (RID)

: TP1, TP29

Codes des réservoirs pour les réservoirs RID (RID)

: LGBF

Catégorie de transport (RID)

: 3

Dispositions particulières pour le transport - Colis (RID) : W12

Colis express (RID)

: CE4

Numéro d'identification des dangers (RID)

: 30

14.7. Transport maritime de marchandises en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

ARTICLE 15 : Règlement

15.1. Réglementations et législations spécifiques en matière de sécurité, de santé et d'environnement concernant la substance ou le mélange

réglementation de l'UE

Annexe XVII du règlement REACH (substances à usage restreint)

Liste des restrictions REACH (Annexe XVII)

Code de référence	applicable à
3(b)	PU semi-brillant neutre ; hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, iso-alcanes cycliques, < 2 % d'aromatiques ; naphta (pétrole), lourd hydrogéné, naphta hydrogéné à bas point d'ébullition ; 2-méthylpentane-2,4-diol ; distillats (pétrole), fraction légère hydrogénée, kérosène – non spécifié ; 2-méthoxypropanol ; 1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylrique de propylène glycol
3(a)	PU semi-brillant neutre ; 2-méthoxypropanol ; 1-méthoxypropan-2-ol ; éther monométhylrique de propylène glycol

Annexe XIV du règlement REACH (liste des substances nécessitant une autorisation)

Ne contient aucune substance figurant à l'annexe XIV du règlement REACH (liste des substances soumises à autorisation).

Liste des candidats REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates REACH

Règlement PIC (Consentement préalable éclairé)

Contient une ou plusieurs substances inscrites sur la liste PIC (Règlement UE 649/2012 relatif à l'importation et à l'exportation de produits chimiques dangereux).

Naphta (pétrole), lourd hydrotraité (64742-48-9), Naphta (pétrole), lourd hydrotraité (64742-48-9)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des POP (Règlement UE 2019/1021 relatif aux polluants organiques).

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone).

Règlement (CE) du Conseil relatif à la gestion des produits à double usage

Ne contient aucune substance visée par le règlement (CE) du Conseil relatif à la gestion des produits à double usage

Directive COV (2004/42)

teneur en COV

: 266 g/l

Directive Decopaint (2004/42/CE) Annexe II

concentration maximale admissible

Teneur maximale en COV

A/d (Peintures et vernis - Peintures pour bois et métal, pour la décoration intérieure et extérieure et pour le revêtement intérieur et de façade) :

300 g/l COV :

266,00 g/l COV

Règlement relatif aux précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs).

Règlement relatif aux précurseurs de médicaments (CE 273/2004)

Ne contient pas de substances figurant sur la liste des précurseurs de médicaments (règlement CE 273/2004 relatif à la production et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).

Réglementation nationale

Les Pays-Bas

Catégorie ABM

: Z(2) - substances dégradables présentant des propriétés dangereuses pour l'homme et l'environnement (cancérogénicité/mutagénicité/reproductotoxicité/potentiel de bioaccumulation ou toxicité)

Liste SZW des substances cancérigènes

: Naphta (pétrole), naphta lourd hydrogéné, naphta hydrogéné à bas point d'ébullition, distillats (pétrole), fraction légère hydrogénée, kérosène - non spécifié sont présents

Liste SZW des substances mutagènes

: Naphta (pétrole), naphta lourd hydrogéné, naphta hydrogéné à bas point d'ébullition, distillats (pétrole), fraction légère hydrogénée, kérosène - non spécifié sont présents

Liste SZW des substances reprotoxiques – Allaitement : Aucun des composants n'est présent

Liste SZW des substances reprotoxiques –

Aucun des ingrédients n'est présent.

Fécondité

Liste SZW des substances reprotoxiques – Développement : présence de 2-méthoxypropanol

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

SECTION 16 : Autres informations

Notification de modifications : Ce

règlement est fondé sur l'état actuel des connaissances ; il vise à décrire le produit au regard des exigences environnementales, sanitaires et de sécurité. Il ne saurait toutefois être interprété comme une garantie des caractéristiques spécifiques du produit.

Notification des modifications

Section	Article modifié	Commentaires
	Date de révision	Modifié
2.1	Contient	Supprimé
2.2	peines EUH	Modifié

Abréviations et acronymes :

DSD	Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses
DPD	Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses
	DNEL : Doses dérivées sans effet (employés)
ACGIH	Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux)
ADN	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies navigables intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
A MANGÉ	Évaluation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration



Abréviations et acronymes :

BLV	valeur limite biologique
CONSEIL	demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Service de résumés chimiques - Numéro
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; Règlement (CE) n° 1272/2008
MORUE	demande chimique en oxygène (DCO)
CSA	évaluation de la sécurité chimique
DMEL	Dose dérivée à effet minimal
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Commission européenne
EC50	Concentration efficace médiane
HO	perturbateur endocrinien
ET	norme européenne
EWC	Liste des déchets européens
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code international pour le transport des marchandises dangereuses par mer
LC50	Concentration entraînant la mort chez 50 % d'une population testée
DL50	Dose entraînant la mort chez 50 % d'une population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose ou concentration minimale à laquelle un effet nocif a été observé
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Puissance du bois	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	concentration maximale au travail
NOAEC	Concentration à laquelle aucun effet nocif n'a été détecté
NOËL	Dose ou concentration à laquelle aucun effet nocif n'a été observé
NOEC	Concentration sans effets observés
NÉG	Non mentionné ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
OEL	limite d'exposition professionnelle
OSHA	Agence pour la sécurité et la santé au travail, États-Unis
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prévue(s) sans effet
EPI	équipement de protection individuelle
CONVENTION	Réglementation relative au transport ferroviaire international de marchandises dangereuses
VIB	Fiche de données de sécurité
STP	station de traitement des eaux
TF	Poste technique
ThZV	Consommation théorique d'oxygène (THC)
TLM	Limite de tolérance médiane
TWA	Concentration moyenne pondérée au fil du temps



Abréviations et acronymes :

RENARD	Composés organiques volatils
zPzB	Très persistant et hautement bioaccumulatif, vPvB
UFI	Identifiant unique de la formule

Sources de données

: RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Conseils de formation

L'utilisation normale de ce produit implique de l'utiliser uniquement comme décrit sur l'emballage du produit.

Texte intégral des phrases H et EUH :

Asp. Tox. 1	Risque d'aspiration, catégorie 1
Blessure oculaire. 1	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 1
Irritation oculaire. 2	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Rép. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Irritation cutanée. 2	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
STOTS SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition unique, catégorie 3, effet narcotique
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel si la substance pénètre dans les voies respiratoires lors de l'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H319	Provoque une grave irritation des yeux.
H335	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.
H336	Peut provoquer de la somnolence ou des vertiges.
H360D	Peut nuire à l'enfant à naître.
H361fd	On soupçonne qu'elle altère la fertilité. On soupçonne qu'elle nuit à l'enfant à naître.
EUH066	Une exposition répétée peut provoquer une peau sèche ou craquelée.

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au Règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Flam. Liq. 3	H226	D'après les données de test
Irritation oculaire. 2	H319	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité applicable aux régions : NL – Pays-Bas

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit sous l'angle de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne sauraient donc être interprétées comme une garantie des caractéristiques spécifiques du produit.